

DECISION DU MAIRE DE BRON

Numéro : 20240321DEC040

Objet: Mise à disposition du Fort de Bron - École de Santé des Armées

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20200716DEL2 du 16 juillet 2020 donnant, au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDÉRANT que l'Ecole de Santé des Armées organise régulièrement des entraînements militaires à destination de ses élèves,

CONSIDÉRANT que le Fort de Bron est un édifice militaire permettant aux élèves de l'École de Santé des Armées d'effectuer cet exercice, de jour comme de nuit, dans des conditions et espaces sécurisés, ne perturbant pas la tranquilité des riverains,

CONSIDÉRANT que l'Ecole de Santé des Armées est un acteur/partenaire incontournable de la Ville de Bron, il est convenu la mise à disposition du Fort de Bron à l'École de Santé des Armées, du 25 au 29 mars 2024, suivant les conditions exposées dans la convention annexée à cette décision.

DECIDE

Article 1 : de conclure avec l'Ecole de Santé des Armées une convention de mise à disposition ayant les caractéristiques suivantes :

- Objet : Exercice/entraînement militaire à destination de 120 élèves de l'école
- Durée : du 25 au 29 mars 2024
- Redevance/loyer : gratuité

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Bron est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la Ville.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de

Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,

**Convention de mise à disposition
D'espaces, de locaux et de matériels
Pour l'Entraînement des élèves de l'Ecole de Santé des
Armées de Lyon-Bron
au Fort de Bron**

Entre:

La Commune de Bron, représentée par le maire, Jérémie BRÉAUD, agissant en exécution d'une délibération n°20200716DEL2 du Conseil Municipal de Bron du 16 juillet 2020, sise Hôtel de Ville, Place de Weingarten, 69500 BRON
ci-après désignée par « **la Commune** »,

d'une part,

et

Écoles militaires de santé de Lyon-Bron, domiciliée 331 avenue du Général de Gaulle – CS 52501 - 69675 BRON cedex, représentées par le Médecin Général Inspecteur Sylvain AUSSET
Commandant les Écoles Militaires de Santé de Lyon-Bron
331, avenue du général de Gaulle
69675 BRON Cedex

ci-après dénommée « **l'Utilisateur** »,

d'autre part,

Préambule :

Les élèves des écoles de santé des armées de Lyon Bron, effectueront un entraînement militaire au sein du Fort de Bron du 25 au 29 mars 2024.

Dans ce cadre, les 120 élèves, sous la responsabilité d'une vingtaine de cadres, effectueront des exercices dans l'enceinte du fort, de jour comme de nuit, et dormiront sur place. Ces exercices seront réalisés avec un armement factice, et ne perturberont donc en aucun cas la tranquillité des riverains.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition selon les modalités qu'elle prévoit, des espaces, locaux et matériels décrits ci-après, pour les activités de **l'utilisateur**. Cette mise à disposition implique une utilisation exclusive de ces lieux pour la période décrite à l'article 4 de la présente convention. De ce fait, les occupants du Fort auront un accès limité aux lieux, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

La présente convention porte autorisation au profit d'utilisation des espaces, locaux et matériels décrits ci-après. Cette convention est conclue pour la durée prévue à la présente convention et exclusivement pour le besoin de l'entraînement militaire.

L'utilisateur ne dispose d'aucun droit acquis au maintien ou au renouvellement de la présente convention.

En cas de modification substantielle de l'objet, de la nature de l'utilisation ou demande complémentaire, **l'utilisateur** doit informer la **Commune** et recueillir son accord.

La mise à disposition est accordée à titre personnel pour un usage exclusif de l'**utilisateur**. Elle n'est pas accessible.

L'utilisateur s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité et le bon ordre de ses activités. Il doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité, à l'ordre public, à la sécurité et à la sûreté publiques, aux bonnes mœurs, à l'intégrité du domaine public.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES LIEUX ET MATERIELS

La Commune met à disposition de l'**utilisateur** :

- l'ensemble des bâtiments et extérieurs situés dans l'enceinte du Fort, à l'exception :
 - des salles associatives situées cour du Parados (salles 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18),
 - des salles occupées par les services de la Ville (salles inférieures de la Cour des Cavaliers),
 - de l'espace « Accrobranche »,
 - des douves.
- du matériel dont le détail est précisé auprès des services techniques de la Ville par l'envoi d'une demande officielle de matériel, en l'espèce : des clés, un badge d'accès, une clé pompiers et une clé borne à eau pour accéder au Fort.

L'utilisateur s'engage à ne se déplacer et à s'installer que dans les espaces décrits et dans les conditions prévues par la Convention.

La Commune s'engage à accompagner **l'utilisateur** dans la limite de ses moyens humains et matériels. Une demande des besoins techniques et matériels sera transmise à **la Commune**.

L'utilisateur ne pourra apporter des aménagements substantiels aux espaces et locaux mis à sa disposition qu'avec l'accord formel de **la Commune** et sur présentation d'un projet détaillé avant la date d'utilisation des lieux.

L'utilisation par **l'utilisateur** d'équipements, de moyens et de matériels relatifs à ses activités n'appartenant pas à **la Commune** est faite, à ses frais et sous sa responsabilité (notamment pour la location, le transport, la manutention, la surveillance, la pose, l'enlèvement).

La Commune se réserve la possibilité de refuser la présence ou l'utilisation de l'un ou plusieurs de ces matériels, équipements ou véhicules dans ses espaces dans le cas où elle estime qu'il peut être porté atteinte à la sécurité des espaces et/ou des personnes et/ou au bon fonctionnement du service public.

ARTICLE 4 - PÉRIODE D'OCCUPATION

La mise à disposition des lieux détaillés en article 3, est consentie à compter du jeudi 21 mars à 14h. Elle prend fin le vendredi 29 mars 2024 à 18h, pour permettre la remise en état des lieux.

ARTICLE 5 - AMÉNAGEMENTS

Tout aménagement inamovible est exclu, sauf accord entre les parties.

Un état des lieux, avant l'entrée et à la sortie des lieux, pourra être établi par les deux parties. S'il était constaté, lors de ces états des lieux, que l'occupation a occasionné des dégradations aux lieux et/ou aux meubles mis à disposition par la **Commune**, l'**utilisateur** devra faire effectuer, à sa charge, par les entreprises de son choix, les travaux de réparation rendus nécessaires, et ce dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date d'établissement de l'état des lieux de sortie.

L'**utilisateur** s'engage à restituer les lieux dans l'état de propreté dans lequel il les a trouvés, en faisant appel à des moyens n'altérant pas la structure et la nature des lieux.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIÈRES

La **Commune** met à disposition de l'**utilisateur** les espaces, locaux et matériel, cités à l'article 3, dans la mesure de ses possibilités, à titre gracieux.

ARTICLE 7 - SÉCURITÉ

L'**utilisateur** s'engage à assurer la sécurité de cet entraînement : une vingtaine de cadres seront affectés à l'encadrement des 120 élèves concernés par l'exercice, sous la responsabilité du Médecin Général Inspecteur AUSSET.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

L'**utilisateur** communiquera à la **Commune** tous les éléments nécessaires pour une bonne information de cette dernière.

L'**utilisateur** veillera à souligner le soutien de la **Commune** sur tous les outils de communication.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

L'**utilisateur** est seul responsable de tous dommages aux bâtiments, espaces, matériels et équipements mis à disposition et de tous accidents pouvant survenir aux tiers du fait de son occupation des lieux et de son utilisation des installations.

L'**utilisateur** informe immédiatement la **Commune** de tout sinistre ou dégradation survenu, déclaré ou non.

L'Etat étant son propre assureur, il garantit lui-même les dommages qu'il subit en tant qu'établissement, ou qu'il cause à des tiers à l'occasion de ses activités.

ARTICLE 11 – ANNULATION, MODIFICATION

Dans le cas où **l'utilisateur** devrait interrompre l'occupation des locaux, la présente convention serait résolue de plein droit.

Si, par ailleurs, **l'utilisateur** se trouvait dans l'obligation de modifier les dates d'occupation des lieux, la **Commune** accepterait ce report, dans les termes et conditions prévues par les présentes et dans une durée maximale d'un mois, sous réserve d'un commun accord sur les nouvelles dates d'occupation des lieux.

ARTICLE 12 - CONDITIONS GÉNÉRALES

La **Commune** déclare être le propriétaire des lieux occupés lui permettant de conclure la présente convention.

La **Commune** s'engage d'autre part à n'entreprendre, les jours d'occupation des lieux, aucun travaux susceptibles de nuire au bon déroulement des activités de **l'utilisateur**, sauf, le cas échéant, ceux convenus au préalable entre **les parties**.

La **Commune** s'engage à réservé toutes les facilités aux partenaires et prestataires de **l'utilisateur** pour l'exécution de leur travail.

Ces derniers auront, en conséquence, libre accès aux lieux, ainsi que la possibilité de faire toutes installations nécessaires au bon déroulement des activités de **l'utilisateur**, en veillant à respecter les lieux, et en avoir informé au préalable **La Commune**.

ARTICLE 13 - UTIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à privilégier une résolution à l'amiable avant d'engager toute action en justice.

Si un accord ne pouvait intervenir entre les parties, et après avoir épousé toutes les possibilités de conciliation, le conflit sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 14 - CONTACTS VILLE DE BRON ET EMSLB

Pour la Ville de Bron :

Pour la demande d'autorisation d'occupation:

- A: « Cabinet du Maire »
- Cc: « Services Techniques »
- Cc: « Service Culturel »

En cas d'urgence :

- Entre 8h00 et 17h15 du lundi au vendredi, appeler → Services Techniques au 04.72.36.14.14.
- Au-delà de ces horaires (Samedis, Dimanches ou Jours fériés) → Cadre d'astreinte de la ville de Bron.

Pour les EMSLB :

- Cadre de permanence des EMSLB : 04.72.36.40.08 ou le 07.85.03.49.61.
- Chef du département des formations militaires : 04.72.36.41.00.
- Adjoint du département des formations militaires : 04.72.36.40.16.

Fait à Bron, en 3 exemplaires

Le, 20/03/2024

Écoles de santé des Armées de Lyon-Bron

Monsieur le Médecin Général Inspecteur,
Sylvain AUSSET


Le médecin général inspecteur S. AUSSET
Professeur agrégé du 2^e degré
Commandant les écoles militaires de santé de Lyon-Bron

La Commune de BRON,

Monsieur le Maire,
Jérémie BRÉAUD